

ARTICLE 20 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou la modification de branchements existants, l'ensemble de comptage est placé en domaine public sauf cas particulier ou intérêt du service.

Dans le cas où il est placé sous domaine public dans une borne de comptage, l'ensemble de comptage doit être situé à moins de 2 m de la limite de la propriété.

Si l'ensemble de comptage n'est pas posé en domaine public et si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments est supérieure à 2 mètres, il doit être posé dans un regard situé en domaine privé à moins d'1 m de la limite avec le domaine public.

ARTICLE 21 : PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un local, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel dans la région.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens susvisés de protection du compteur. A défaut, tout dommage causé par choc ou gel est réparé à ses frais.

Ces dispositions ne concernent pas les compteurs placés en borne sous le domaine public.

ARTICLE 22 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des ensembles de comptage ou simplement des compteurs est effectué par la collectivité sans frais supplémentaires :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- b) lorsqu'une anomalie ou un arrêt du compteur est détecté à la suite d'une vérification et qu'il ne peut être réparé.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la collectivité avertit l'abonné et lui communique les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant :

1. de l'ouverture ou du démontage du compteur, opération relevant de la seule compétence de la collectivité
2. de chocs extérieurs
3. de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
4. de détérioration du compteur par retour d'eau.

Dans le cas où l'abonné présente une demande de modification de branchement en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, les prestations sont réalisées dans les conditions précisées à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 23 : RELEVÉ DES COMPTEURS

23.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la collectivité. Elle est bi-annuelle sauf demande de l'abonné. Elle est dans tous les cas au moins annuelle.

Toutes facilités doivent être laissées aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, lors d'un relevé, les intéressés ne peuvent accéder au compteur, une carte-relevé est laissée sur place et doit être retournée complétée à la collectivité dans un délai maximal de dix jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, une consommation estimative **est** calculée au vu des consommations des deux années précédentes (consommation de référence) ou à défaut en fonction de la consommation fixée lors de l'abonnement.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur au moins une fois dans l'année afin de procéder à la lecture du compteur, la collectivité met l'abonné en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre.

Si aucune suite n'est donnée à cette mise en demeure, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la collectivité peut fermer le branchement jusqu'au relevé du compteur.

Dans le cas d'un compteur bloqué ou présentant un dysfonctionnement, la consommation est estimée à compter de la date du précédent relevé et calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de sa consommation de référence.

23.2 En cas d'habitat collectif et lorsqu'une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par la collectivité à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque compteur individuel fait ensuite l'objet d'une facturation séparée.

23.3 En cas de relève à distance, l'index visible sur le compteur est le seul qui fait foi.

23.4 L'abonné a libre accès à son compteur (y compris les compteurs sous borne en domaine public) et il peut donc à tout moment contrôler sa consommation.

ARTICLE 24 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

La collectivité peut procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du Règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué, sur place, sous forme d'un jaugeage par un agent de la collectivité, en la présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander par écrit la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

Dans ce cas si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel de la vérification effectué à la diligence de la collectivité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité.